Directive de procédure nº 35

Calcul du temps

1.0 Cette directive de procédure :

- explique comment les jours sont comptés quand un acte doit être posé dans un certain nombre de jours ;
- s'applique aux délais prévus dans les :
  - directives de procédure ;
  - décisions ou directives du vice-président ou comité ;
  - lettres du personnel du Tribunal.

2.0 Jours de congé

2.1 Les « jours de congé » sont les jours où le Tribunal est fermé, soit :

- les samedis ;
- les dimanches ;
- le lundi de Pâques ;
- la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation ;
- le jour du Souvenir ;
- les jours fériés.

3.0 Explication du calcul

3.1 Si les documents du TASPAAT font référence à un nombre de jours, les jours sont des jours civils. Ils sont comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour. Par exemple, si on impose un délai de 7 jours après le 21 octobre, la date limite est le 28 octobre. Le 21 octobre n'est pas inclus. Le 28 octobre est inclus.

3.2 Si une mesure doit être prise dans un délai de plusieurs semaines, le premier jour de la première semaine n'est pas inclus. Le dernier jour de la dernière semaine est inclus.

3.3 Si le délai expire au cours d'un jour de congé, la date limite est le jour suivant qui n'est pas un jour de congé.

3.4 Si les renseignements sont reçus au cours d'un jour de congé, ils sont réputés l'avoir été le jour suivant qui n'est pas un jour de congé.

3.5 Les renseignements doivent être reçus à la date limite à 17 h au plus tard.

4.0 Changement des délais

4.1 Le Tribunal peut modifier les délais imposés s'il le juge nécessaire.

4.2 Un vice-président ou comité peut modifier les délais énoncés dans les :

- directives de procédure ;
- décisions ;
- ordonnances.

4.3 Si le personnel du Tribunal impose des délais dans ses lettres, le Tribunal peut les modifier.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

5.2 Directive de procédure connexe

Directive de procédure nº 36 : Signification et dépôt de documents

En vigueur le 6 mai 2024

Révisée le 19 novembre 2025